



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.741/2/V

du 5 août 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'

Le 23 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 7 août 2015, sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'accord du Ministre du Budget sur le projet est obligatoire en application de l'article 33, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire' mais ne figure pas au dossier.

L'avis donné en séance le 12 mars 2015 par rapport au projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'¹ examiné parallèlement au présent projet ne porte pas sur le projet d'arrêté ministériel.

L'auteur du projet veillera à accomplir cette formalité préalable obligatoire.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 4, il convient de viser également l'article D.251 du Code wallon de l'agriculture.

2. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 57.741/2/V du Conseil d'État, donné le 5 août 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

¹ Projet sur lequel la section de législation a donné le même jour l'avis 57.753/2/V.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, 2^o, il y a lieu de préciser que le règlement (UE) n° 640/2014 est un règlement délégué.

Article 4

Interrogée sur la définition qu'il convenait de donner au concept de « voirie », la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« De manière générale, les voiries sont les voies de circulations du domaine public, en ce compris les chemins de terre et empierrés. La voirie au sens de cet arrêté pourrait donc se définir ainsi : 'élément du domaine public constitué par l'ensemble du réseau de voies de circulation terrestre, en ce compris les chemins de terre ou empierrés'.

L'idée est donc bien d'englober le chemin avec leurs accotements, mais pas les sentiers ...

Les précisions relatives aux plateformes de voiries ont été ajoutées pour des raisons de contrôle et donc de bien délimiter les parties de la voirie concernées par l'obligation ».

Le projet gagnerait à contenir une définition de la voirie qui s'inspirerait de ces explications. Le cas échéant, l'auteur du projet aura également égard, en vue de cette définition, à celle contenue à l'article 2, 1^o, du décret du 6 février 2014 'relatif à la voirie communale'.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

1. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... ». Il ne convient pas de procéder de la sorte. Mieux vaut chaque fois omettre le mot « Art. » et écrire « article ... »³.

³ Voir notamment les articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11, alinéa 2. Voir, dans le même sens, l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation de légistique n° 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

2. L'intitulé du chapitre 6 sera mis au singulier car il ne contient que l'article 13.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY